

✓

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N°1401073

M. et Mme B

Mme Bontoux
Rapporteur

M. Gautron
Rapporteur public

Audience du 15 avril 2015
Lecture du 6 mai 2015

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon

(1^{ère} Chambre)

Par une requête et un mémoire enregistrés le 19 mars 2014 et le 12 septembre 2014, régularisés le 24 mars 2015, M. et Mme [redacted] présentés par Me Audoin, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme totale de 165 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'absence de relogement de leur famille, assortie de l'intérêt au taux légal à compter du 9 janvier 2014 et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de condamner l'Etat à verser à Me Audoin la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le préfet du Var n'a pas assuré leur relogement dans les six mois de la décision favorable de la commission de médiation du 10 janvier 2013, laquelle a considéré que M. [redacted] avait au moins un enfant mineur à charge, vivait dans un logement en sur-occupation, était dépourvu de logement adapté à la composition de sa famille et qu'il convenait de lui attribuer un logement de type T4 pour cinq personnes ; par jugement du 25 juillet 2013, le tribunal administratif de Toulon a enjoint au préfet du Var d'assurer le relogement de M. [redacted] et de sa famille avant le 1^{er} septembre 2013, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; une demande préalable d'indemnisation a été formée le 9 janvier 2014 auprès de l'autorité préfectorale, restée sans réponse ;

- ils attendent une proposition de relogement depuis près de trois années ;
- les dispositions des articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation fixent une obligation de résultat pour l'Etat et sa carence dans l'obligation qui lui incombe est susceptible d'engager sa responsabilité pour faute ; ils n'ont fait l'objet d'aucun relogement dans le parc social, ni ne se sont vu proposer d'offre adaptée à leurs besoins et à leurs capacités ; cette carence est constitutive d'une faute de nature à leur ouvrir droit à indemnisation ; l'Etat a également commis une faute en n'exécutant pas le jugement du 25 juillet 2013 ; il existe une double carence de l'Etat ;
- le préjudice est constitué par leur maintien, pendant un délai anormalement long, dans des conditions de logement inadaptées, engendrant un manque d'intimité et une absence de projection sur l'avenir ; leurs trois enfants ne peuvent pas étudier correctement.

Par un mémoire, enregistré le 14 août 2014, le préfet du Var conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la candidature de M. I . n'a pas été retenue par les commissions d'attribution, seules compétentes en la matière en dépit des propositions de ses services en ce sens ;
- les requérants ne développent aucun moyen sérieux de nature à établir la nature du préjudice matériel et moral subi et le montant particulièrement élevé de l'indemnité sollicitée.

Par une décision du 14 janvier 2014, le bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Toulon a accordé l'aide juridictionnelle totale à M. E . dans la présente instance.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de soulever l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de M. E . en tant qu'elles tendent à l'indemnisation du préjudice subi par son épouse en raison de l'absence de relogement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bontoux, rapporteur ;
- les conclusions de M. Gautron, rapporteur public ;

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires présentées par Mme Benzina :

1. Considérant que le tribunal par courrier du 18 mars 2015 a informé les parties que la requête introduite par M. B. seul était irrecevable en tant qu'elle tend à l'indemnisation du préjudice subi par son épouse; que par mémoire enregistré le 24 mars 2015, la requête a été régularisée au nom de M. et Mme E. ; que par suite, les conclusions indemnitaires tendant à la réparation du préjudice de Mme F. sont recevables ;

Sur les conclusions indemnitaires de M. et Mme

2. Considérant que M. B. a saisi le 4 octobre 2012 la commission de médiation du Var sur le fondement du droit au logement opposable; que par décision du 10 janvier 2013, il a été déclaré prioritaire et devant être relogé en urgence dans un appartement de type T4 par cette commission aux motifs qu'il n'avait pas reçu de proposition de relogement social adaptée à l'issue d'un délai anormalement long, qu'il avait au moins un enfant mineur à charge et était dépourvu de logement adapté à la composition de sa famille et qu'il convenait de lui attribuer un logement de type T4 pour cinq personnes; qu'en l'absence de proposition de relogement dans les six mois qui ont suivi cette décision, M. E. a saisi le tribunal administratif de Toulon afin d'obtenir que son relogement soit ordonné en application des dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation; que par un jugement du 25 juillet 2013, le tribunal a enjoint au préfet du Var de pourvoir au relogement de M. B. et de sa famille avant le 1^{er} septembre 2013, sous astreinte à compter de cette date de 500 euros par mois de retard; que par un courrier recommandé daté du 9 janvier 2014 et reçu le 13 janvier suivant, M. B. saisi le préfet d'une demande d'indemnisation du préjudice subi, d'une part, en l'absence de proposition de relogement dans un délai raisonnable à compter de la décision de la commission de médiation et, d'autre part, en raison de l'inexécution fautive du jugement du 25 juillet 2013; que le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet; que dans le dernier état de leurs écritures, M. et B. demandent au tribunal de condamner l'Etat à leur verser la somme totale de 165 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation des troubles de toute nature subis à raison du maintien de leur famille dans un logement inadapté à la composition de celle-ci ;

En ce qui concerne la responsabilité :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de

la construction et de l'habitation : « (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement (...) / La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement / (...) Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. (...) / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. (...) » ; que selon les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte » ; qu'aux termes de l'article R. 441-16-1 du même code : « A compter du 1^{er} décembre 2008, le recours devant la juridiction administrative prévu au I de l'article L. 441-2-3-1 peut être introduit par le demandeur qui n'a pas reçu d'offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités passé un délai de trois mois à compter de la décision de la commission de médiation le reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence. Dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants, ce délai est de six mois » ;

4. Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent, pour l'Etat, une obligation de résultat, dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les personnes présentes au foyer du demandeur à la date de la décision de la commission et qui subissent un préjudice résultant de l'absence de respect par l'Etat d'une telle obligation ; que pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'Etat est le garant, le législateur a, d'une part, prescrit que le représentant de l'Etat dans le département du demandeur, ou des autres départements en ce qui concerne la région Ile-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation, et, d'autre part, institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B..., déclaré prioritaire par la commission de médiation le 10 janvier 2013, n'a reçu aucune offre de relogement dans le parc social à l'expiration du délai de carence de six mois ; qu'en outre, le jugement du 25 juillet 2013 du tribunal enjoignant au préfet du Var de pourvoir au relogement de

M. E et de sa famille avant le 1^{er} septembre 2013 n'a pas été exécuté ; que si le préfet du Var fait valoir qu'il a effectué les différentes démarches prévues par la loi pour rendre effectif le relogement de M. et Mme E, il est constant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune offre de relogement par un organisme bailleur ni d'une attribution d'un logement adapté à leurs besoins sur les droits de réservation du préfet du Var ; que cette carence est constitutive d'une double faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de M. et Mme E ainsi que dans la limite de leur propre préjudice, de leurs trois enfants mineurs, le 16 décembre 2002 et F et le 22 janvier 2005 ;

En ce qui concerne les préjudices :

6. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles L. 441-2-3-1 et R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation que la période à prendre en compte pour apprécier l'existence d'une carence de l'Etat dans l'exécution de son obligation de résultat de relogement du requérant court à l'expiration du délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation et s'achève au jour du relogement effectif des bénéficiaires du droit au logement ;

7. Considérant que M. et Mme E sont fondés à demander l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté, du fait de la carence fautive de l'administration, de leur maintien dans un logement inadapté à la composition de leur famille à l'expiration du délai de carence de six mois à compter de la décision de la commission de médiation du 10 janvier 2013 ; que compte tenu, d'une part, du motif susvisé retenu par la commission de médiation du Var pour déclarer la demande de logement prioritaire, et, d'autre part, de la durée du maintien dans des conditions de logement inadaptées qui perdurent depuis le 10 juillet 2013, date d'expiration du délai de carence ouvert par la décision de la commission de médiation, jusqu'à la date de lecture du présent jugement, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis par M. et Mme E, y compris leur préjudice moral, en allouant à chacun d'eux une somme de 2 500 euros ;

8. Considérant que M. et Mme E, agissant pour le compte de leurs enfants mineurs, sont fondés à demander la réparation du préjudice subi par ces derniers ; que, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à la prolongation de la situation qui persiste également depuis le 10 juillet 2013, il sera fait une juste appréciation de leurs troubles de toute nature, en condamnant l'Etat à leur verser à chacun d'eux une somme de 1 000 euros ;

Sur les intérêts :

9. Considérant que M. et Mme E et leurs trois enfants ont droit aux intérêts au taux légal correspondant aux indemnités respectives qui leur sont allouées à compter du 13 janvier 2014, date de réception de la demande préalable par le préfet du Var ;

Sur les intérêts des intérêts :

10. Considérant que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 19 mars 2014 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 13 janvier 2015, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-I du code de justice administrative :

11. Considérant que M. B. ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, il y a lieu de faire droit aux conclusions de son conseil tendant au versement des frais exposés et non compris dans les dépens et de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-I du code de justice administrative, le versement à Me Audoin d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve que ce conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. B. la somme de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) avec intérêts au taux légal à compter du 13 janvier 2014, date de réception de la demande préalable. Les intérêts échus à la date du 13 janvier 2015 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme B. la somme de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) avec intérêts au taux légal à compter du 13 janvier 2014, date de réception de la demande préalable. Les intérêts échus à la date du 13 janvier 2015 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme P. en leur qualité de représentants légaux de leurs trois enfants mineurs, B., C. et D. la somme de 1 000 euros à chacun d'eux, soit une somme totale de 3 000 euros (trois mille euros), avec intérêts au taux légal à compter du 13 janvier 2014, date de réception de la demande préalable. Les intérêts échus à la date du 13 janvier 2015 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : L'Etat versera à Me Audoin, avocat de M.et Mme E , la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. , à Mme épouse E et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 15 avril 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Mariller, présidente,
M. Riffard, premier conseiller,
Mme Bontoux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 mai 2015.

Le rapporteur,

Signé :

R. BONTOUX

La présidente,

Signé :

C. MARILLER

La greffière,

Signé :

D. SALVI

La République mande et ordonne à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,